

N°ARR23_0105

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0105 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Haut des Taignies.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour la création d'un branchement EU au 7 rue du Haut des Taignies à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement EU au 7 rue du Haut des Taignies à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- La circulation de tout véhicule sera interdite,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances, la rue de la République et la rue Auguste Renoir et inversement,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **17 avril 2023 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation interdite, la déviation des piétons et des véhicules, seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 mars 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,
Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 29/03/2023